



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement d'Au-  
vergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale du Rhône  
63, avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/06/2022

### **Contexte et constats**

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

#### **ELKEM SILICONE France S.A.S.**

1 et 55 rue des frères Perret  
BP22  
69191 Saint-Fons

Références : UDR-CRT-22-118

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2022 dans l'établissement **ELKEM SILICONE France S.A.S.** implanté 1 et 55 rue des frères Perret à Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 02/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes : **ELKEM SILICONE France S.A.S.**

- Code AIOT dans GUN : 000613727
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seuil Haut

La société **ELKEM SILICONE France S.A.S.** est un site classé « SEVESO » Seuil Haut au titre des rubriques suivantes :

- 4130-2-a : Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 par inhalation (H331)
- 4330-1 : Liquide inflammable de catégorie 1 ou liquide inflammable flashant.
- 4510-1 : Produits dangereux pour l'environnement aquatique catégorie aiguë 1 ou chronique 1

L'établissement fait partie des établissements à l'origine du PPRT de la Vallée de la Chimie du 10 octobre 2016. Il est ainsi un établissement prioritaire qui fait l'objet de plusieurs contrôles annuels par l'inspection des installations classées.

En 2020, la société ELKEM a notamment fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2020 concernant la ventilation et la détection des vapeurs inflammables dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation accidentels de gaz ou vapeurs combustibles (paragraphe 6.6.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié) et le capotage avec détection des vapeurs inflammables des appareils de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables (paragraphe 9.5 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié).

Cette mise en demeure concerne des sujets qui avaient déjà fait l'objet d'une mise en demeure le 21 juillet

2016, mais celle-ci n'avait pas totalement abouti. Elle a fait l'objet d'une réécriture selon les avancées de l'exploitant (voir rapport UDR-CRT-2020-60-JD) et de trois arrêtés préfectoraux complémentaires du 5 mai 2020, du 9 juin et du 25 juin 2021.

Cette mise en demeure a fait l'objet d'une inspection de suivi le 11 décembre 2020, mais elle n'avait pas pu être clôturée car l'exploitant avait pris du retard. Ces retards avaient été justifiés et acceptés par l'inspection des installations classées.

Depuis, l'exploitant a déposé un dossier de demande de modifications du 26 février 2021 qui a fait l'objet du rapport de l'inspection du 26 avril 2021 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2021. Ce dossier a permis de modifier le point 9.5 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié selon le dossier déposé par l'exploitant et ainsi de lever le second point de la mise en demeure du 10 juin 2020.

L'inspection du 2 décembre 2021 qui avait pour but de vérifier que l'exploitant avait mis en œuvre les prescriptions du paragraphe 6.6.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié et respectait les nouvelles prescriptions du point 9.5 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié. Des questions ont été posées à l'exploitant concernant le paragraphe 6.6.7 de l'article 2 et une nouvelle mise en demeure a été signée le 12 mai 2022 et notifiée le 16 mai 2022 à l'exploitant.

L'objet de cette inspection est de contrôler que les réponses de l'exploitant à l'inspection du 2 décembre 2021 et à la mise en demeure du 12 mai 2022 permettent de lever la mise en demeure du 10 juin 2020 et du 12 mai 2022.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suite administrative » : les non-conformités nécessitent une réponse de l'exploitant permettant de clôturer la demande de l'inspection, en cas d'absence de justifications suffisante une mise en demeure sera proposée à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,
- « sans suite administrative » incluant des constats de non-conformités et des observations.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne feront pas l'objet de suite administrative :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Suite de l'inspection du 2 décembre 2021 – Action des détecteurs	paragraphe 6.6.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié
Suite de l'inspection du 2 décembre 2021 – Placement des détecteurs	paragraphe 6.6.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié et mise en demeure du 12 mai 2022.
Réunion du comité de pilotage ATEX	9.5.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié et mise en demeure du 12 mai 2022
Synthèse annuelle des mises en conformité	9.5.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié
Affichage des quantités de liquide inflammable	Affichage des quantités de liquide inflammable

**Les fiches de constats suivantes font l'objet de proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Respect du planning de diagnostic	paragraphe 9.5 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié et mise en demeure du 12 mai 2022
Corrections apportées suite au diagnostic	paragraphe 9.5 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié et mise en demeure du 12 mai 2022
Mise en place des mesures compensatoires	9.5.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié et mise en demeure du 12 mai 2022

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de proposer de lever la mise en demeure du 10 juin 2020. Néanmoins, elle a mis en évidence que les non-conformités pointées par la mise en demeure du 12 mai 2022 n'ont pas été résolues. Elles feront l'objet de propositions de suites administratives présentées en annexe 1.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Suite de l'inspection du 2 décembre 2021 – Action des détecteurs

<b>Référence réglementaire :</b> paragraphe 6.6.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié
<b>Prescription contrôlée :</b> Les détecteurs de gaz seront de type à deux seuils d'alarme en fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.  Le franchissement du premier seuil entraînera, au moins le déclenchement d'un signal sonore et/ou lumineux local et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.  Le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité de l'installation (coupure électrique par exemple), soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.
La demande de l'inspection était la suivante : « <b>Demande n° 1 : L'exploitant expliquera pourquoi l'alimentation électrique de la partie laboratoire de l'atelier COMPOUND est coupée si le premier seuil d'alarme est dépassé uniquement sur l'un des deux détecteurs gaz les plus proches. En l'absence</b>

**de justification recevable, cette alimentation électrique devra être coupée dès le premier seuil d'alarme dépassé quel que soit le détecteur gaz de l'atelier. ».**

Dans sa réponse en date du 10 juin 2022, l'exploitant explique que l'alimentation du laboratoire n'est pas coupée en cas de déclenchement d'un détecteur autre que le AI99511 ou AI99512 car l'atteinte de 25 % de la LIE déclenche la ventilation qui doit permettre de rester en dessous de 50 % de la LIE et ainsi la coupure du laboratoire n'est pas nécessaire.

Même si l'explication donnée par l'exploitant est acceptable, l'inspection a tout de même posé la question à l'exploitant pour savoir pourquoi il ne prenait pas la précaution supplémentaire de couper l'alimentation électrique du laboratoire et il a expliqué que, même si l'action est facilement réalisable dans ce cas, il ne souhaite pas la mettre en œuvre pour pas que ce type de demande ne fasse l'objet d'une application jurisprudentielle sur des installations plus complexes à réaliser.

**Constats** : L'exploitation est conforme à la prescription sus-visée.

**Type de suites proposées** : Proposition de lever de la mise en demeure du 10 juin 2020

**Nom du point de contrôle** : Suite de l'inspection du 2 décembre 2021 – Placement des détecteurs

**Référence réglementaire** : paragraphe 6.6.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié et mise en demeure du 12 mai 2022.

**Prescription contrôlée** : Les détecteurs de gaz seront de type à deux seuils d'alarme en fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraînera, au moins le déclenchement d'un signal sonore et/ou lumineux local et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité de l'installation (coupure électrique par exemple), soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

La demande de l'inspection était la suivante : « **Demande n° 2 : L'exploitant justifiera que la hauteur des détecteurs gaz situés à quelques centimètres du sol permet de détecter très rapidement des vapeurs inflammables dont la densité est inférieure à celle de l'air** »

Dans sa réponse en date du 10 juin 2022, en réponse à la demande n° 2 l'exploitant explique qu'il a suivi les recommandations de l'expert aéraulique préconisant la mise en place de ventilation « gaz légers » en toiture et « gaz lourd » au niveau du sol. Néanmoins, cela ne justifie pas la hauteur des détecteurs. En inspection, il ajoute qu'il n'a que des gaz lourds.

**Constat** : L'exploitation est conforme à la prescription sus-visée.

**Type de suites proposées** : Proposition de lever de la mise en demeure du 10 juin 2020

**Nom du point de contrôle** : Respect du planning de diagnostic

**Référence réglementaire** : paragraphe 9.5 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié et mise en demeure du 12 mai 2022

**Prescription contrôlée** : Cet audit se déroule selon le calendrier suivant :

**Atelier Intermédiaires (de Novembre 2020 à Mi-Mai 2021) :**

- 1) - Bâtiment 26 B/C/D : de Novembre 2020 à Mi-Février 2021,
- 2) - Bâtiment 26/26A : de Mi-Février 2021 à Mi-Mars 2021,
- 3) - Stockage D4/D5 et Parc 91 : de Mi-Mars 2021 à Fin Mars 2021,
- 4) - Estacade H47 / Stockage H47 : de Fin Mars 2021 à Mi-Avril 2021,
- 5) - Parcs 48/45 / Zone 81 : de Mi-Avril 2021 à Mi-Mai 2021.

**Atelier HER (de Mi Mai 2021 à Mi Novembre 2021) :**

- 6) - Bâtiment 6E : de Mi-Mai 2021 à Mi-Mi-Juin 2021
- 7) - Bâtiment 6R : de Mi-Juin 2021 à Mi-Septembre 2021
- 8) - bâtiment 5 : de Mi-Septembre 2021 à fin Septembre 2021
- 9) - Parc 11 : de fin Septembre 2021 à mi-mi-Octobre 2021
- 10) - Parcs 86 / 12 : de mi-Octobre 2021 à Mi-Novembre 2021

**Atelier Elastomères (de Mi Novembre 2021 à Mars 2022) :**

- 11) - EVC/EVF – Bâtiments 28/34/42 : de Mi-Novembre 2021 à Début Mars 2022

**Atelier APIL / Compound / Logistique Bat 41B (de Mars 2022 à Fin Avril 2022) :**

- 12) - APIL / Compound / Bâtiment 41B : de début Mars 2022 à Fin Avril 2022

**13) Le site Nord : de Mai 2022 à Mai 2023.**

La demande de l'inspection était la suivante : « **Demande n° 4 (non-conformité – proposition de mise en demeure) : L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour rattraper le retard pris dans le calendrier prévu. Il fera part à l'inspection des moyens mis en œuvre pour combler ce retard et ainsi respecter les prochaines échéances. »**

**Constats :** Dans sa réponse en date du 10 juin 2022, l'exploitant présente les difficultés de recrutement. Lors de l'inspection, il annonce que l'équipe travaillant sur le diagnostic sera renforcée par une personne à partir de début juillet et que cela devrait permettre de rattraper les 3 mois de retard avant la fin de l'année. Il annonce aussi que les zones Apil/Compound/Logistic Bat 41B ont été diagnostiquées avant l'atelier intermédiaire. Ainsi, le jour de l'inspection l'exploitant n'a pas rattrapé le retard pris dans la réalisation du diagnostic.

**Demande 1:** L'inspection réitère la demande formulée lors de l'inspection du 2 décembre 2021.

**Délai :** immédiatement

**Type de suites proposées :** Proposition d'encadrement de la demande par une astreinte administrative.

**Nom du point de contrôle :** Corrections apportées suite au diagnostic

**Référence réglementaire :** paragraphe 9.5 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié et mise en demeure du 12 mai 2022

**Prescription contrôlée :** A l'issue de l'audit de chaque zone numérotées ci-dessus de 1 à 13, dès que l'organisme auditeur libère les lieux les mises en conformités sont réalisées selon le planning suivant :

- nécessité de remplacer un appareil : sous un an,
- nécessité d'une mise en conformité immédiate : entre 2 et 4 mois,
- nécessité d'analyse complémentaires pour identifier le remplacement ou non de l'appareil ou établir le cahier des charges des réparations : entre 2 et 5 mois,
- nécessité de travaux d'identification locale : entre 3 et 8 mois,
- documentation manquante : 6 mois pour les appareils en zone ATEX permanente, 1 an pour les appareils en zone ATEX occasionnelle et 1 an et demi pour les zones qui deviennent ATEX en cas de dysfonctionnement.

Ainsi, l'ensemble des mises en conformités est terminée en Novembre 2024.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 2 décembre 2022 la demande de l'inspection était la suivante : « **Demande n° 5 (observation – délai : 15 jours) : L'exploitant justifiera la réalisation de l'ensemble des actions correctives sur les appareils de la zone Intermédiaires nécessitant une mise en conformité immédiate. »**

Dans sa réponse du 10 juin, l'exploitant annonce 145 non conformités de catégorie B sur la zone intermédiaire qui seront corrigées d'ici fin août. Soit 12 mois après la remise du diagnostic au lieu des 4 mois prévus au maximum par l'arrêté.

Lors de la présente inspection, l'exploitant annonce avoir reçu le diagnostic de la zone HER le 22 juin 2022. Ce dernier a mis en évidence 182 non-conformités de catégorie A et 1224 non-conformités de catégorie B dont 721 mise à la terre à réaliser. Sur les 182 non conformités de catégorie A, l'exploitant annonce qu'il va déclasser une zone de laboratoire en le mettant sous hôte et ainsi résoudre 99 non-conformités.

L'exploitant n'a pas eu le temps d'analyser plus spécifiquement les non-conformités de ce rapport. L'inspection a donc demandé à l'exploitant de réaliser une analyse rapide de la situation afin d'évaluer la nécessité d'arrêter l'unité HER le temps de la remettre en conformité.

En effet, la zone HER présente des phénomènes dangereux sortant du site, contrairement aux zones Apil, Compound et logistique bâtiment 41B. L'atelier Intermédiaires présente des effets de bris de vitre qui sortent également du site.

**L'exploitant a réalisé l'analyse en pièce jointe de ce rapport quelques jours après l'inspection. Ainsi, la zone HER peut continuer de fonctionner sous mesures compensatoires mais l'exploitant devra se mettre en conformité aussi rapidement que possible.**

**Demande 2** : L'exploitant s'organise pour résoudre les non-conformités ATEX dans le respect des délais de paragraphe 9.5 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994.

**Délai** : immédiatement

**Type de suites proposées** : Proposition d'astreinte administrative

**Nom du point de contrôle** : Réunion du comité de pilotage ATEX

**Référence réglementaire** : 9.5.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié et mise en demeure du 12 mai 2022

**Prescription contrôlée** : L'exploitant met en place un comité de pilotage se réunissant au moins une fois tous les 2 mois afin de suivre la mise en conformité aux normes.

Lors de l'inspection du 2 décembre 2022 la demande de l'inspection était la suivante : **Demande n° 6 (non-conformité – 1 mois) : L'exploitant prendra les dispositions nécessaires afin de respecter la périodicité d'une réunion de comité de pilotage au moins tous les 2 mois pour suivre la mise en conformité aux normes ATEX des différentes zones. Il justifiera la tenue du comité de pilotage prévu le 14 décembre 2021 et il fera part du calendrier de ces réunions pour l'année 2022. »**

Dans sa réponse du 10 juin l'exploitant annonce un calendrier des comités de pilotage et fournit la présentation du comité du 14 décembre 2021.

**Constats** : L'exploitant respecte la fréquence des comités de pilotage.

**Type de suites proposées** : -

**Nom du point de contrôle** : Mise en place des mesures compensatoires

**Référence réglementaire** : 9.5.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié et mise en demeure du 12 mai 2022

**Prescription contrôlée** : L'exploitant met en œuvre des mesures compensatoires permettant de garantir l'absence de risque d'explosion dès qu'une non-conformité nécessitant une réparation immédiate ou un remplacement d'appareil est identifiée.

Lors de l'inspection du 2 décembre 2022 la demande de l'inspection était la suivante : **Demande n° 7 (non-conformité – proposition de mise en demeure) : Dans la zone Intermédiaires ainsi que dans les zones en cours d'audit, l'exploitant mettra en œuvre sans délai les mesures compensatoires nécessaires permettant de garantir l'absence de risque d'explosion pour les non-conformités nécessitant une réparation immédiate ou un remplacement d'appareil.**

Dans sa réponse du 10 juin l'exploitant explique que certaines zones ATEX sont équipées d'explosimètres. Ce qui signifie qu'elles ne le sont pas toutes. Cette réponse n'est donc pas acceptable. Il explique également qu'il prévoit d'équiper les opérateurs d'explosimètres pour fin septembre.

**Constats** : Lors de la présente inspection, l'exploitant confirme que toutes les zones ne sont pas équipées d'explosimètre et il indique les explosimètres portatifs ne seront sûrement pas réceptionnés en septembre mais plus tard, sans que la date ne soit connue.

Par ailleurs, l'inspection souligne que les opérateurs ne sont pas présents dans les ateliers lors des opérations de production. Ainsi, cette mesure n'est pas valable pour la protection des populations à l'extérieur du site.

**Demande 3** : L'exploitant met en œuvre la mesure compensatoire qu'il propose dans son mail du 27 juin 2022, c'est-à-dire équiper la zone du scénario NO106 présentant des non-conformités ATEX d'une balise explosimètre. Il met en œuvre également des mesures compensatoires dans toutes les zones présentant

une non-conformité ATEX. Il s'assure que l'alarme de ces balises est audible des salles de contrôle et rédige une procédure d'urgence de mise en sécurité de l'installation en cas de déclenchement de la balise. Il forme son personnel à cette nouvelle procédure. L'exploitant met en œuvre des mesures compensatoires dans toutes les zones auditées présentant des non-conformités.

**Délai** : Immédiatement

**Type de suites proposées** : Proposition d'astreinte administrative.

**Nom du point de contrôle** : Synthèse annuelle des mises en conformité

**Référence réglementaire** : 9.5.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié

**Prescription contrôlée** : L'exploitant adresse annuellement une synthèse de l'avancée de ces mises en conformité.

Lors de l'inspection du 2 décembre 2022 la demande de l'inspection était la suivante : **Demande n° 8 (observation – délai : 15 jours) : Conformément au point 9.5.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié, l'exploitant adressera la synthèse annuelle de l'avancée de ces mises en conformité.**

**Constats** :

L'exploitant a envoyé un bilan et présente 40 % de non-conformités levées. La levée des non-conformités ne suit pas le planning prescrit dans l'arrêté préfectoral au paragraphe 9.5.2. Ainsi, ce constat rejoint les constats précédant (demande 1 et 2).

**Type de suites proposées** : -

**Nom du point de contrôle** : Affichage des quantités de liquide inflammable

**Référence réglementaire** : 9.5.7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié

**Prescription contrôlée** : La quantité maximale de liquides inflammables de 1ere et 2eme catégorie, en containers mobiles, présente dans chaque atelier ou zone de stockage est affichée à l'entrée de chacun de ces ateliers ou de ces zones de stockage. Ces seuils ne sont en aucun cas dépassés.

**Demande n° 9 (non-conformité – délai : 15 jours) : L'exploitant affichera la quantité maximale de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, en containers mobiles, présente dans chaque atelier ou zone de stockage à l'entrée de chacun des ateliers ou zones de stockages.**

Ce point n'a pas pu être traité lors de l'inspection par manque de temps.

**Type de suites proposées** : -

## Annexe 1 : proposition d'astreinte administrative



PRÉFET Du RHONE

Arrêté N°..... du ....

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

**Société ELKEM Silicones dont le siège social est situé au 21 AVENUE GEORGES POMPIDOU  
69003 LYON 03  
pour les activités de production de silicones  
exploitées au 1 et 55 rue des frères Perret 69191 Saint Fons.**

LE PRÉFET DU [nom du département]

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L121-1 et L122-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral cadre d'autorisation d'exploiter modifié datant du 28 mars 1994 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2022-121, en date du 12 mai 2022 mettant en demeure la société ELKEM Silicones susvisée, de respecter les points 9.5.2 et 9.5.4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral cadre du 28 mars 1994 sous un mois, à compter de la notification du présent arrêté soit le 16 mai 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du [date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le courrier en date du [date] informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte pour laquelle il est susceptible d'être redevable et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU** la réponse formulée par l'exploitant, par [courrier postal, courrier électronique] en du [date] / l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du [date] ;
- VU** la réponse formulée par l'exploitant, par [courrier postal, courrier électronique] en du [date] / l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que la société Elkem Silicones à Saint-Fons a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 12 mai 2022, de respecter les dispositions susvisées

**CONSIDERANT** que lors de la visite effectuée le 23 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la société *ELKEM Silicones à Saint Fons* ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- constat n°1 : non respect du planning de réalisation de l'audit de conformité ATEX conformément au point 9.5.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral cadre du 28 mars 1994,
- constat n°2 : non respect des délais de mise en conformité ATEX des appareils présentant des anomalies conformément au point 9.5.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral cadre du 28 mars 1994 ;



- constat n°3 : absence de mesure compensatoire au droit des zones contenant des appareils présentant des anomalies ATEX.

**CONSIDERANT** que ces manquements entraînent un risque accidentel plus élevé dans la mesure où un accident dans ces zones pourrait porter atteinte la sécurité du public et à l'environnement ;

**CONSIDERANT** que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure susvisée ;

**CONSIDERANT** que dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la société ELKEM Silicones à Saint Fons du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 ;

**CONSIDERANT** que le gain réalisé par l'exploitant du fait du non-respect de cette prescription est estimé à plusieurs centaines de milliers d'euros et qu'un accident lié à une explosion aurait un préjudice bien supérieur à cette mise en conformité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de *[nom du département]*

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1.**

La société ELKEM Silicones, sise sur le territoire de la commune de Saint-Fons à l'adresse suivante au 1 et 55 rue des frères Perret est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 1500 euros (mille-cinq-cents euros) jusqu'à satisfaction des dispositions des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mai 2022 susvisé.

- Mise en conformité n°1 : respect du planning de réalisation de l'audit ATEX: 700 euros / jour
- Mise en conformité n°2. : respect du planning de réalisation des mises en conformité : 700 euros / jour
- Mise en conformité n°3. : mise en œuvre des mesures compensatoires : 100 euros / jour

Le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 2. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3. INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département *[nom du département]* pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 171-11 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de *[tribunal compétent]*, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

## ARTICLE 5. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du [nom du département], le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le(s) maire(s) de [nom de la ou des communes], les officiers de police judiciaire, [à compléter si nécessaire] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

LE PRÉFET